
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 2-2002 du 20 Février 2002

autorisant la ratification du protocole d'accord sur l'unitization des prospects
14 k et A- IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola
et la République du Congo

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant
nominations des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres

ORDONNE :

~~Article~~ premier. - Est autorisée la ratification du protocole d'accord sur l'unitization des
prospects 14 K et A- IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la
République du Congo.

Le protocole d'accord dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

~~Article~~ 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

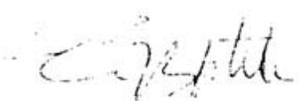
Fait à Brazzaville le 20 Février 2002

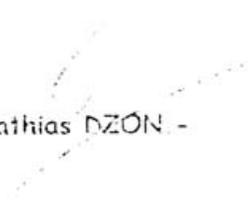

Denis SASSOU-NGUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget.


Jean-Baptiste TATI LOUTARD. -


Mathias DZON. -

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
SUR L'UNITIZATION DES PROSPECTS 14 K ET A-IMI

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
EN DATE DU *10 Septembre 1971*



LE DIRECTEUR

DM.
Daniel DOKA

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA ET LA REPUBLIQUE DU CONGO

SUR L'UNITIZATION DES PROSPECTS 14 K ET A-IMI

Considérant que :

La République d'Angola et la République du Congo entretiennent des relations politiques et diplomatiques très étroites. Pour confirmer l'excellence de ces relations, les Etats entendent étendre leur coopération au domaine économique.

La société T.E.P. Congo est titulaire du permis de recherche Haute Mer, octroyé par la République du Congo, avec comme Associées les sociétés Chevron, Engen et la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC). Le permis de recherche Haute Mer viendra à échéance le 31 décembre 2002 .

La Sonangol E.P. est titulaire du Permis Bloc 14, octroyé par la République d'Angola, avec comme Associées les sociétés Cabinda Gulf Oil Company (CABGOC), TotalFinaElf, Petrogal, Agip et Sonangol Pesquisa e Produção. La période d'exploration du contrat de partage de production du Bloc 14 viendra à échéance le 1^{er} mars 2004.

Les travaux exploratoires effectués sur le permis Haute Mer ont mis en évidence l'existence d'un prospect dénommé A-IMI, et des travaux identiques effectués sur le permis Bloc 14 ont mis en évidence un prospect dénommé 14 K.

L'analyse des données géologiques des prospects 14 K et A-IMI montre que ces prospects appartiennent à la même structure géologique.

Aux fins d'exploitation de la structure décrite ci-dessus au mieux des intérêts des Etats et des Associations, les Parties ont convenu de procéder à son Unitization.

La République d'Angola et la République du Congo conviennent expressément que le processus d'Unitization ne devra pas être utilisé en vue d'un tracé des frontières maritimes entre les deux Etats.

La République d'Angola et la République du Congo sont ci-après dénommées «Angola» et «Congo» respectivement, et aussi désignées individuellement la «Partie» ou conjointement les «Parties», les «deux Etats» ou les «Etats».

W DC. 

Conformément aux principes dégagés ci-dessus, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1.- Définitions

Aux fins du Protocole d'Accord, les termes suivants seront définis comme suit :

1.1. « **Association (s)** » signifie de façon distincte les entités membres des Associations Bloc 14 et Haute Mer. Eu égard à l'Unitization envisagée, lorsqu'ils seront utilisés de façon séparée, les termes « Association Bloc 14 » et « Association Haute Mer » ne le seront que pour des raisons de clarté du présent Protocole d'Accord.

1.2. « **Consortium** » signifie l'ensemble constitué par les sociétés membres des Associations Bloc 14 et Haute Mer.

1.3. « **Coûts des Activités Pétrolières Antérieurs à la Date d'Unitization** » signifie toutes les dépenses, notamment les dépenses se rapportant aux travaux exploratoires, réalisées par chaque Association avant la date de prise d'effet de l'Unitization.

1.4. « **Coûts des Activités Pétrolières Ultérieurs à la Date d'Unitization** » signifie les coûts des travaux pétroliers, notamment les coûts des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, qui seront engagés par le consortium dans la Zone d'Unitization après la date de prise d'effet de l'Unitization.

1.5. « **Fiscalité Pétrolière** » signifie les impôts, les taxes et les droits applicables aux activités entreprises sur la Zone d'Unitization.

1.6. « **Opérateur** » signifie la société désignée par les deux Etats pour conduire les travaux pétroliers sur la Zone d'Unitization.

1.7. « **Organe Inter Etatique de Gestion de l'Unitization** » ou « **Organe Inter Etatique** » signifie l'entité définie à l'article 4 du présent Protocole d'Accord.

1.8. « **Prospect** » signifie la structure géologique identifiée au cours des travaux d'exploration et susceptible de contenir des hydrocarbures liquides ou gazeux.

1.9. « **Protocole d'Accord ou le Protocole** » signifie le présent accord établi entre la République d'Angola et la République du Congo.

1.10. « **Sociétés Nationales** » signifie les entreprises étatiques et entreprises privées ayant leur siège social dans l'un des deux Etats ou ayant la nationalité de l'un des deux Etats.

1.11. « **Unitization** » signifie, aux termes du présent Protocole d'Accord, la mise en place par les deux Etats des modalités d'exploitation commune de la Zone d'Unitization.



1.12. « **Zone d'Unitization** » signifie la zone telle que délimitée en annexe 1, comprenant le prospect 14 K et le prospect A-IMI.

Article 2.- Objet

Par le présent Protocole d'Accord, les Parties s'accordent pour procéder à l'Unitization des prospects 14 K, en République d'Angola, et A-IMI, en République du Congo.

Ce Protocole d'Accord fixe les règles générales d'Unitization desquelles découleront les différents textes fixant les modalités d'exploitation commune du ou des gisement(s) constitués par les deux prospects.

Article 3.- Délimitation de la Zone d'Unitization

La Zone d'Unitization est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par la carte et les coordonnées présentées dans l'annexe 1 du Protocole d'Accord.

L'annexe 1 fait partie intégrante du Protocole d'Accord.

Article 4.- Organe Inter Etatique de Gestion de l'Unitization

4.1. Les Parties conviennent de mettre en place un Organe Inter Etatique de coordination, de supervision des activités sur la Zone d'Unitization, et de suivi de l'application des règles d'Unitization par les Etats et le Consortium à constituer.

4.2. Il comprendra une structure de décision, de composition restreinte, et une structure technique composée d'experts des deux Etats.

4.3. La représentation des deux Etats au sein de ces structures sera paritaire.

4.4. Les membres de l'Organe Inter Etatique représenteront les Etats tant au niveau des relations entre Etats qu'au niveau des relations avec le Consortium.

4.5. La composition, l'organisation et les attributions de l'Organe Inter Etatique seront fixées ultérieurement d'accord Parties.

Article 5.- Opérateur sur la Zone d'Unitization - Organisation du Consortium

5.1. Les travaux d'exploration, de développement et d'exploitation devant être réalisés sur la Zone d'Unitization seront sous la responsabilité du Consortium formé par les deux groupes entrepreneurs, c'est-à-dire par la totalité des sociétés représentées dans les Associations Bloc 14 et Haute Mer.

5.2. Après analyse des critères techniques et économiques, les Parties sélectionneront comme Opérateur de la Zone d'Unitization l'entreprise qui offrira les conditions les plus avantageuses pour les deux Etats.



5.3. La notification du choix de l'Opérateur concerné devra être faite par chacun des Etats aux sociétés membres de l'Association constituée sur son territoire.

Article 6.- Régime juridique, économique et fiscal

6.1. Le principe d'Unitization impliquant la mise en place d'un régime juridique et fiscal unique applicable aux activités qui seront entreprises sur la Zone d'Unitization, les Parties acceptent d'étendre l'application des termes juridiques, économiques et fiscaux du contrat de partage de production du Bloc 14 à l'ensemble de la Zone d'Unitization.

6.2. Le maintien par chacun des deux Etats du régime juridique et fiscal et du contrat de partage de production actuellement applicable aux Associations respectives ne sera envisagé qu'en cas de difficulté d'application par l'une ou l'autre des deux Associations de l'extension à toute la Zone d'Unitization, des termes juridiques, économiques et fiscaux du contrat de partage de production de Bloc 14.

6.3. Le partage de la production issue de la Zone d'Unitization se fera de manière paritaire entre les Parties (50 %/50 %).

6.4. Dans le cas où il se révélait, aux limites de la Zone d'Unitization, une communication des réservoirs saturés d'hydrocarbures avec des structures ou concessions voisines, l'Organe Inter Etatique définira, en relation avec les parties intéressées, et ce en tenant compte des études réalisées, le partage de la production en résultant.

6.5. La Participation de chacune des entreprises membres du Consortium sera égale à la moitié de sa participation actuellement détenue dans l'Association Bloc 14 et l'Association Haute Mer, respectivement.

Article 7.- Traitement des coûts pétroliers

7.1. Le traitement des Coûts des Activités Pétrolières Antérieurs à la Date d'Unitization sera défini entre chaque Etat et l'Association constituée sur son territoire.

7.2. Les Coûts des Activités Pétrolières Ultérieurs à la Date d'Unitization seront comptabilisés dans le compte commun du Consortium et pris en compte pour la détermination du "profit oil", en cas d'unicité du régime juridique et fiscal.

7.3. En cas d'application de régimes juridiques et fiscaux distincts, ces coûts seront supportés paritairement par les deux Associations (50 % / 50 %).

7.4. Les coûts encourus par les Parties pendant les négociations ainsi que les coûts relatifs au fonctionnement de l'Organe Inter Etatique de Gestion de la Zone d'Unitization seront supportés paritairement par les Parties. Ils seront, à terme, inclus dans les coûts pétroliers.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Article 8.- Sociétés de services

8.1. Les Parties conviennent de créer et maintenir des conditions de la libre concurrence entre les sociétés de services installées en Angola et au Congo. La priorité sera accordée aux Sociétés Nationales dans la passation des contrats.

8.2. Le Consortium fera participer conjointement les sociétés d'assurances angolaises et congolaises dans les différents contrats d'assurances à conclure dans le cadre des activités entreprises sur la Zone d'Unitization.

Article 9.- Cession de participations

Pour le cas du Congo, les Sociétés Nationales pourront librement céder leurs participations dans le cadre de la Zone d'Unitization au profit de leurs filiales ou aux sociétés sous contrôle des nationaux de cet Etat.

Article 10.- Emploi des ressortissants des deux Etats

La priorité d'embauche sur la Zone d'Unitization sera indistinctement accordée aux ressortissants Angolais et Congolais. En tant que possible, une répartition paritaire sera recherchée.

Article 11.- Circulation des personnes et des biens

Les règles de circulation des personnes et des biens des territoires des deux Etats vers la Zone d'Unitization et vice-versa seront fixées par les autorités compétentes des deux Etats. Elles feront l'objet d'un accord particulier.

Article 12.- Questions futures

Les Parties conviennent de se retrouver régulièrement à la demande de l'une d'elles ou de l'Organe Inter Étatique de Gestion de l'Unitization pour apporter des solutions rapides aux questions ou situations objectives non examinées dans le cadre de ce Protocole d'Accord.

Article 13.- Langues

Le présent Protocole d'Accord est rédigé en versions Anglaise, Française et Portugaise. En cas de différend sur l'interprétation des trois versions, la version Anglaise prévaudra.

Article 14.- Droit applicable – Règlement des litiges

14.1. Le présent Protocole d'Accord est régi par le droit international.

M.
D.


14.2. Les Parties conviennent de trouver des solutions amiables aux différends pouvant découler de l'application du Protocole d'Accord. En cas de persistance des différends, elles recourront à l'arbitrage, selon les règles de l'UNCITRAL.

14.3. Les Arbitres seront au nombre de trois, les deux premiers seront désignés par chacune des Parties, le troisième Arbitre sera conjointement désigné par les Parties. Dans le cas où les Parties ne s'accordent pas sur la désignation du troisième Arbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

14.4. L'arbitrage aura lieu à Londres.

Article 15.- Principe d'équité

Le présent Protocole d'Accord est conclu en considération du principe d'équité, de manière telle qu'aucune Partie ne soit lésée relativement à ses intérêts.

Les Parties s'engagent à respecter ce principe dans toutes leurs négociations futures liées à l'interprétation et/ou l'exécution de ce Protocole.

Article 16.- Entrée en vigueur - Durée

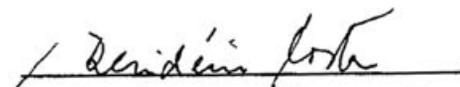
Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à partir de la date où chaque Partie notifiera l'autre, à travers la voie diplomatique, sur sa ratification par les institutions compétentes des deux Etats, étant la date d'entrée en vigueur la date de la dernière notification.

Ce Protocole d'Accord restera en vigueur pendant toute la durée de la période d'exploitation de la Zone d'Unitization.



Fait à Luanda, le 10 septembre 2001.

Pour la République d'Angola



José Maria Botelho de Vasconcelos
Ministre du Pétrole



Manuel Domingos Vicente
Président du Conseil d'Administration
de la Sonangol E.P.

Pour la République du Congo



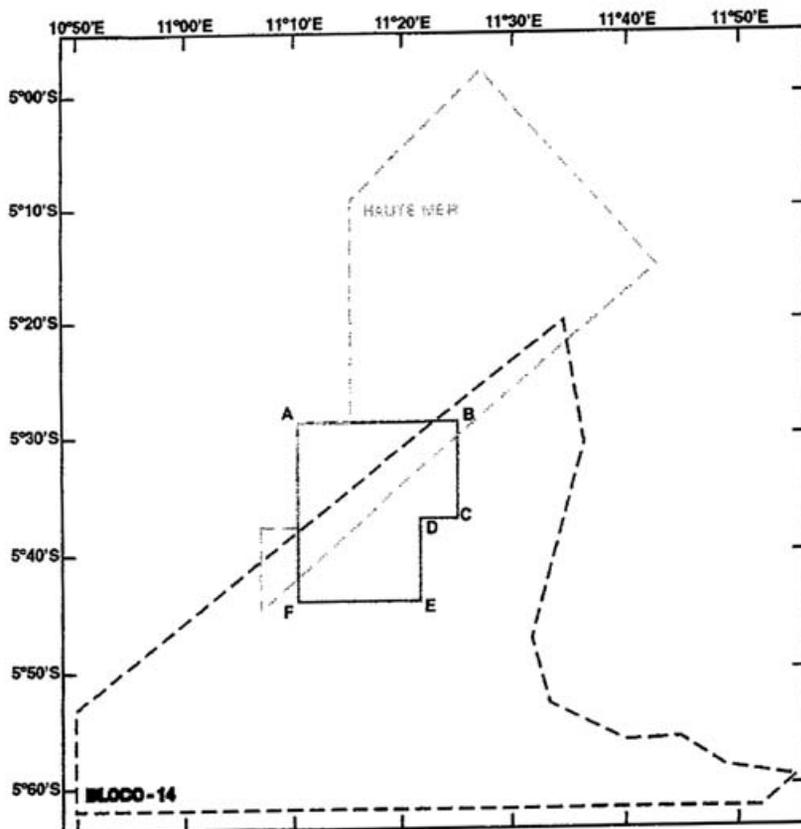
Jean-Baptiste Tati Loutard
Ministre des Hydrocarbures



Bruno J. R. Itoua
Président Directeur Général
de la SNPC

ANNEXE - 1

**ZONE D' UNITIZATION
14K / A-IMI**



COORDONNEES		UTM-32		UTM-33 ANGOLA		
	LAT. S	LONG. E	X	Y	X	Y
A	5° 28' 53.03" S	11° 10' 27.08" E	740895.33	9393733.55	75919.72	9392816.37
B	5° 28' 53.03" S	11° 25' 00.00" E	767776.30	9393733.55	102812.79	9392816.37
C	5° 37' 23.00" S	11° 25' 00.00" E	767776.30	9377966.36	102812.79	9377301.99
D	5° 37' 23.00" S	11° 21' 43.05" E	761662.92	9377966.36	96851.81	9377301.99
E	5° 44' 30.09" S	11° 21' 43.05" E	761662.92	9364842.24	96851.81	9364100.49
F	5° 44' 30.09" S	11° 10' 27.08" E	740895.33	9364842.24	75919.72	9364100.49

SURFACE: 695,92Km²

[Handwritten signature]